

Rapport de la commission des finances chargée d'examiner le projet de délibération du 13 novembre 2018 de MM. et M^{mes} Christina Kitsos, Olivier Gurtner, Taimoor Aliassi, Emmanuel Deonna, Maria Vittoria Romano, François Mireval et Albane Schlechten: «Modification du règlement du Conseil municipal sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels LC 21 191».

12 avril 2023

Rapport de M^{me} Patricia Richard.

Le rapport PRD-192 A a été renvoyé à la commission des finances (CF) le 9 septembre 2020. Cet objet a été traité, sous la présidence de M. Omar Azzabi et de M^{me} Brigitte Studer, les 26 janvier, 16 mars, 28 septembre, 7 décembre 2021 et 18 janvier 2022. Les notes de séance ont été prises par M^{me} Jade Pérez et M. Xavier Stern, que la rapporteuse remercie pour la qualité de leur travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Cette modification du règlement vise à renforcer le rôle et la responsabilité du service d'audit interne municipal (le Contrôle financier) en indiquant clairement que:

1. Le Conseil administratif et les directions des départements doivent aussi mettre en place un système de contrôle interne opérationnel et financier. Cela concerne donc aussi les dépenses des conseillères et des conseillers administratifs.
2. Le service du Contrôle financier est compétent pour auditer toutes les activités opérationnelles des membres du Conseil administratif, y compris les notes de frais.
3. Les rapports du Contrôle financier doivent être transmis à la commission des finances afin qu'elle puisse faire son travail de surveillance de l'administration. Il est à relever que cette lettre d) figurait initialement dans la version du règlement adoptée en juin 2012 par le Conseil municipal. Toutefois, cette lettre a été supprimée par le Conseil d'Etat en septembre 2013 pour des raisons peu compréhensibles. Les signataires de ce projet de délibération sont d'avis qu'au vu de la situation, le Conseil municipal doit réitérer sa volonté de pouvoir exercer ses fonctions de surveillance dans de bonnes conditions. Cela ne peut que renforcer l'indépendance du Contrôle financier.

Considérant:

- le rapport d’audit N°142 de la Cour des comptes relatif aux frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la direction;
- la nécessité de renforcer les systèmes de contrôle interne et de préciser que le Conseil administratif y est aussi astreint;
- la nécessité de préciser les compétences du Contrôle financier et de renforcer son indépendance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l’article 30, alinéa 2, de la loi sur l’administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – La modification des articles 2 et 15 du règlement municipal sur le contrôle interne, l’audit interne et la révision des comptes annuels LC 21 191 figurant ci-dessous est adoptée.

Art. 2 Champ d’application (alinéa 1 nouvelle teneur)

»¹ Le Conseil administratif, l’administration municipale et les entités privées ou publiques bénéficiant d’une subvention inscrite au budget de la Ville de Genève mettent en œuvre et maintiennent un système de contrôle interne financier et opérationnel adapté à leur structure.

»² (inchangé) Le Conseil administratif édicte les principes et les seuils financiers applicables au système de contrôle interne.

Art. 15 Diffusion des rapports (alinéa 1, lettre d, nouvelle)

»¹ Les rapports d’audit ne sont pas publics. Ils sont remis, munis du sceau de la confidentialité: d) à la commission des finances.

Résumé

Le projet de délibération PRD-192 a été traité dans un lot, qui date de l’époque de l’affaire dite «des notes de frais du Conseil administratif», et du rôle du Contrôle financier. Vous trouverez les références dans le rapport de M. François Mireval PRD-183 A/PRD-192 A/M-1383 A/M-1386 A/M-1389 A/PR-1367 A.

En date du 8 janvier 2020, le gel du projet de délibération PRD-192 est accepté par 8 oui (2 PDC, 2 MCG, 3 PLR, 1 UDC) contre 6 non (4 S, 1 Ve, 1 EàG) et 1 abstention (EàG).

Séance du 26 janvier 2021

Audition de MM. Maxime Chrétien, directeur du Contrôle financier (CFI) et Emmanuel Lesur, certificateur à l'Institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI)

Il faut traiter en priorité la proposition PR-1427, «Proposition du Conseil administratif du 23 septembre 2020 en vue de la suppression du règlement LC 21 191 sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève du 18 septembre 2013 et son remplacement par le projet de règlement relatif au Service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels et le règlement relatif au système de contrôle interne». Les deux autres projets de délibérations sont liés à cette réforme.

Le président rappelle que les commissaires doivent se munir de la brochure relative au suivi des recommandations (juin 2020), du rapport d'activité 2020 ainsi que du suivi des recommandations détaillées (audit interne et révision) disponibles au Service du Conseil municipal (SCM). Il rappelle aussi que ces documents sont confidentiels.

M. Chrétien rappelle que les commissaires doivent également avoir reçu le rapport de certification du CFI.

Le processus de revue-qualité du service du CFI est important et prévu dans le règlement LC 21 191. Un article stipule que, une fois par législature, le fonctionnement et l'indépendance du service du CFI doivent être revus.

Le choix du certificateur doit se faire à la fois par le Conseil administratif et par la CF.

Le CFI a tenue informée régulièrement la CF des conclusions des revues qualité de manière transparente.

Le Conseil administratif avait validé en 2015 le processus de contrôle du service du CFI, Le précédent Conseil administratif avait souhaité le plus haut niveau de surveillance du CFI.

Les normes au niveau de la révision des comptes et de l'audit interne imposent un processus qualité très contraignant, mais important.

Le processus qualité concerne la révision des comptes pour laquelle une autorité de surveillance délivre au CFI un agrément de renouvellement. Il y a également une fiduciaire externe (Berney Associés SA) qui intervient depuis cinq ans sur la revue qualité du CFI.

Aucune réserve n'a été émise par la société sauf des recommandations axées sur l'efficacité. Les conclusions se trouvent dans le rapport détaillé dans le cadre de la révision des comptes.

Le programme de certification choisi est celui qui donne le plus d'assurance aux organes de gouvernance, dont le Conseil administratif et la CF font partie, concernant le respect des normes, l'indépendance, le fonctionnement, etc. Le rapport reflète la conclusion de ce programme de certification.

Il n'a pas connaissance de service de contrôle de finance suisse qui soit certifié. Cette certification a demandé beaucoup d'effort. Il y a 100 points de conformité à respecter; actuellement 95 sont en totale conformité et seulement 5 sont en non-conformité mineure.

Tous les trois ans, le processus de certification relève de la responsabilité d'une personne différente pour une question d'indépendance et d'objectivité. Le Conseil administratif et la CF peuvent choisir d'autres moyens moins contraignants pour revoir l'indépendance et le fonctionnement du service. Le niveau d'assurance actuel de l'audit interne est élevé.

M. Lesur explique qu'il a réalisé, en tant que consultant indépendant, plus de 100 missions d'évaluation au cours des dix dernières années, en France, en Suisse et dans des pays d'Afrique francophone. Il a auparavant été directeur d'audit interne dans une importante structure publique française. La mission de certification pour la VdG se base sur un référentiel qui comprend une centaine d'exigences réparties sur cinq piliers.

Le premier pilier concerne le domaine du positionnement de l'audit interne par rapport à la direction générale et aux comités d'audit, son indépendance et sa coordination avec les prestataires d'assurance internes et externes.

Le deuxième pilier concerne le pilotage qui relève de la responsabilité du responsable de la fonction d'audit.

Le troisième pilier porte sur les évaluations des processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle interne, qui sont un des points forts de l'activité de l'audit interne.

Le quatrième pilier porte sur le professionnalisme et concerne la gestion des ressources et des compétences collectives et individuelles d'une équipe d'audit.

Le cinquième et dernier pilier concerne le processus de réalisation des missions.

M. Lesur a examiné les 100 exigences relatives aux différents piliers. Il a identifié cinq non-conformités parmi ces exigences. Ce chiffre est faible puisque, dans le secteur public, sont fréquemment identifiées jusqu'à une douzaine de non-conformités (environ une dizaine dans le secteur privé). Le point le plus délicat est de trouver un bon équilibre entre la partie exécutive et la partie délibérante (non exécutive) à la VdG.

La spécificité de la Ville est que le Conseil administratif est un organe élu qui représente à la fois les actionnaires/électeurs et est en même temps l'équivalent d'un comité exécutif.

La CF peut être assimilée à un comité d'audit. M. Lesur n'a pas trouvé de lien fort entre cette instance et l'audit interne. Ce sujet mérite réflexion car généralement il doit y avoir un bon équilibre entre la partie exécutive (le comité exécutif dans une entreprise privée, le Conseil administratif à la Ville de Genève) et la CF qui correspond normalement à un comité d'audit. Il s'interroge sur la relation entre l'audit interne et la CF dans le nouveau règlement.

Dans les normes de l'audit interne, il est prévu un double rattachement: un rattachement hiérarchique à l'organe exécutif (Conseil administratif) et un rattachement fonctionnel à la commission/Conseil municipal ou comité d'audit.

Un deuxième sujet, relatif à la coordination des fonctions d'assurance, a été identifié. Il est prévu par les normes que l'audit interne doit formuler une opinion au niveau de la maîtrise des risques par des dispositifs de contrôle, pas seulement à partir des résultats de ses propres missions, mais également en utilisant les résultats des travaux émis par d'autres secteurs/partenaires externes. Au sujet de la coordination de ces partenaires, il y a une non-conformité mineure.

En ce qui concerne le pilotage, il y a été identifié une non-conformité au titre de la démonstration de la couverture d'audit, c'est-à-dire la nécessité pour un service d'audit interne de documenter et de démontrer, sur un cycle donné en fonction des risques attachés aux différents processus, la garantie d'une sécurité à l'ensemble des partenaires (Conseil administratif et CF). Il s'agit de démontrer que tous les risques ont fait l'objet d'une vérification.

Globalement, le comité de certification de l'Institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI) estime que ce service d'audit répond aux différences exigences du référentiel professionnel de l'audit interne. Le comité a donc accordé la certification. M. Chrétien a proposé un plan d'action qui a été remis au comité de certification et qui fera l'objet de vérifications lors des visites de vérification qui permettent d'évaluer l'évolution des non-conformités.

Le seul point resté en suspens concerne le bon équilibre entre le rattachement hiérarchique et la relation fonctionnelle avec le comité d'audit (ou CF).

Un commissaire s'interroge sur les coûts et bénéfices qu'engendrent l'Institute of Internal Auditors (IAA), qui d'après M. Chrétien sont plus intéressants.

M. Chrétien répond qu'une fiduciaire externe qui ferait une revue qualité concernant l'audit interne et un programme de certification coûterait plus cher. L'IFACI est un organisme professionnel et les coûts sont cadrés ainsi que le périmètre d'intervention.

Le commissaire demande à combien s'élèvent les coûts.

M. Chrétien répond qu'ils s'élèvent à un montant d'environ 20 000 francs en ce qui concerne les activités d'audit interne. Une fiduciaire importante demanderait entre 35 000 et 50 000 francs. Il y a aussi 8000 à 9000 francs de frais annuels qui concernent la surveillance de l'activité de révision.

Un commissaire demande s'il y a un suivi après que des recommandations sont émises.

M. Chrétien répond qu'il y avait un suivi annuel, toutefois des discussions avec l'IFACI ont démontré que celui-ci n'est pas suffisant. Le suivi actuel en coordination avec les responsables de contrôle interne est trimestriel. Le rapport que la CF a reçu sera disponible deux fois par an. Il y a eu un renforcement de la fonction des responsables de contrôle interne; le CFI espère ainsi que d'ici une année ces responsables du contrôle interne pourront réduire de manière significative les recommandations. Il exprime une inquiétude quant aux échéances trop longues concernant la proposition de plan d'action concernant les projets de rapport sur les risques et de l'appel d'offres qui datent de mars 2020. Le fonctionnement d'un audit basé sur un seul service se déroule correctement, mais lorsqu'il s'agit d'audits transversaux, il y a plus de difficultés. Il aborde le problème des délais trop longs qui sont liés au problème d'identification des entités en charge de la mise en place des recommandations transversales. Il n'est pas normal d'attendre une année pour proposer un plan d'action concernant des recommandations qui ont été globalement toutes acceptées. Il en est de même pour la mise en place de recommandations qui ont été acceptées, et dont certaines datent de 2014-2015. Il est important d'avoir un soutien fort d'un service d'audit interne qui coûte 2 millions de francs aux citoyens par année.

M. Chrétien rappelle qu'il fait partie du secrétariat de la conférence du contrôle des finances suisses, représentant les villes. Les grandes communes ne disposent pas toutes d'un service d'audit interne. Certaines communes commencent seulement à s'en doter. Il rappelle que le CFI existe depuis 1925, sa création est antérieure à la LAC. Il s'agit donc d'un service historique qui a toujours eu des liens importants avec l'exécutif ainsi que la CF. Les villes de Suisse alémanique sont rattachées au législatif et sont totalement indépendantes par rapport à l'exécutif. Les contrôles des finances cantonaux ont des liens avec les différentes commissions, les aidant ainsi dans leur domaine d'attribution. Ils aident également l'exécutif notamment par rapport à la maîtrise des opérations, des risques et de la gouvernance. Chaque Canton applique ses lois. Les communes de Genève et les commissions n'ont pas beaucoup de pouvoir en comparaison avec les commissions du Canton.

Il y a donc deux possibilités si le Conseil administratif et la CF veulent renforcer l'indépendance du CFI: soit changer la LAC, ce qui impliquerait un long tra-

vail, soit réussir à obtenir un lien entre le service du CFI et la CF (auditions, accès aux rapports, etc.). Le règlement LC 21 191, qu'il admet être imparfait, représente le minimum acceptable pour le CFI afin d'assurer son bon fonctionnement. Le rattachement actuel limite le périmètre d'action du CFI sur certaines thématiques; par exemple, le CFI ne peut pas contrôler les notes de frais du Conseil administratif ou revoir les décisions du Conseil administratif quant à leur opportunité ou leur légitimité.

Il rappelle la problématique des notes de frais et des pressions à l'encontre du CFI. Les pages 8 et 9 du rapport d'activité mentionnent l'évaluation indépendante du CFI et expliquent ses limitations. Le service d'audit interne n'a pas le même périmètre qu'un audit interne muni d'un comité d'audit indépendant, mais là où le CFI ne peut pas intervenir dû à son rattachement avec le Conseil administratif, la Cour des comptes (CdC) le peut.

Au début, le règlement LC 21 191 ne prenait pas en compte l'audit interne dans sa totalité, mais seulement les audits liés à la révision des comptes, dont la revue du SCI, SI, financiers et de fraude. Le Conseil administratif a ensuite élargi l'interprétation du règlement en impliquant toute l'activité du CFI. Il s'agissait d'une volonté du Conseil administratif d'être plus transparent avec la CF.

C'est pour cette raison qu'il existe actuellement un rapport d'activité qui prévoit un résumé de toutes les recommandations, les commentaires concernant tous les rapports, les indicateurs typiques comme les indicateurs RH, les absences, la mise en place des plans d'action.

C'est le règlement actuel qui permet d'obtenir ces informations et d'auditionner à la CF des intervenants sur ces sujets.

La LAC prévoit que l'adoption du contrôle interne soit sous responsabilité de l'exécutif, mais ne précise pas que le règlement du contrôle interne doit être un règlement du Conseil administratif.

Dans les principaux points de conformité qui figurent dans la synthèse de la revue externe du CFI, on retrouve la dualité d'une part dans les relations entre l'audit interne et le Conseil administratif en charge des opérations et d'autre part avec le Conseil municipal indépendant des opérations (organe délibératif).

La base réglementaire actuelle a été jugée acceptable, mais lors de la prochaine revue la nouvelle base réglementaire sera examinée. Il estime qu'avec cette base réglementaire actuelle qui ne prévoit pas de lien avec l'organe délibérative (CF), il y aura probablement une non-conformité.

Un commissaire doute du fait qu'un service interne puisse être indépendant.

M. Chrétien explique que le but des motions est de renforcer l'indépendance du CFI et que, par conséquent, le nouveau règlement est censé renforcer l'indé-

pendance du CFI. La problématique actuelle est de savoir si l'on veut renforcer l'indépendance ou la diminuer.

Un commissaire estime intéressant que la CF puisse suivre les sujets en discussion. Il ne s'agit pas d'un droit d'initiative sur les sujets; cela serait impossible puisque, si l'on pouvait choisir les sujets en amont, on influencerait les recommandations, etc.

M. Chrétien rappelle que le règlement LC 21 191 prévoit une consultation avec la CF sur l'élaboration du plan d'audit interne. La CF peut donner son avis sur des sujets dont elle estime qu'ils comportent des risques. Elle ne peut en revanche pas mandater le CFI.

Audition de M. Alfonso Gomez, conseiller administratif en charge du département des finances et du logement, accompagné de M. Salvatore Macculi, gestionnaire des risques

Une commissaire demande comment le Conseil administratif pourra être inclus dans le système de contrôle interne, puisqu'il sera justement à l'interne. Elle estime que pour contrôler un service, il vaut mieux être externe à celui-ci.

M. Macculi répond que c'était une volonté de la CF que le Conseil administratif soit dans le périmètre du contrôle interne (PRD-192). Le Conseil administratif doit mettre en les places des outils afin que le contrôle interne puisse maîtriser son activité. Le CFI pourra auditer le Conseil administratif.

Il admet que cela peut poser un problème que le CFI soit rattaché au Conseil administratif. Le CFI doit, en cas de malversations par exemple, comme celles liées aux notes de frais, si elles concernent un magistrat, s'adresser au maire. Si cela concerne le maire, il doit s'adresser au vice-président du Conseil administratif. Cette nouveauté permet au CFI d'auditer le Conseil administratif.

M. Gomez ajoute que, dans une entreprise, la direction opérationnelle est responsable de mettre en place un système de contrôle interne et d'évaluation des risques en fonction des objectifs fixés. Elle délimite quelles seront ses opérations et les risques inhérents. Ce mécanisme dépend du Conseil administratif. Le contrôle du SCI se fait par des auditeurs externes, ceux-ci contrôleront le contrôle interne, c'est-à-dire qu'ils évalueront si le système que l'entité publique a mis en place répond aux objectifs. Le système de contrôle interne est un outil mis en place par l'administration pour vérifier que les objectifs opérationnels définis soient bien atteints. Il détecte les malversations, etc.

Une commissaire demande s'ils estiment que le nouveau règlement accorde davantage d'indépendance au CFI.

M. Gomez répond par la positive. Il rappelle que le CFI ne doit pas soumettre ses rapports au Conseil administratif et n'a pas besoin de son approbation. Le CFI présente un plan d'audit au Conseil administratif et il peut y avoir quelques discussions, par exemple comme cela a été le cas au sujet du timing. Il reste ouvert à la discussion et prend en compte les remarques.

Le président explique que la CF souhaiterait un suivi des informations régulier et non ponctuel. Il propose la mise en place d'un rapport informatif régulier (1-2 fois par an) afin d'avoir un suivi informationnel sur des thématiques spécifiques.

M. Gomez répond que la CF peut soumettre cette proposition au CFI. Rien n'empêche la CF d'auditionner le CFI sur des thématiques spécifiques.

Le président rappelle que la critique portait surtout sur le double rattachement difficile à mettre en place à la VdG.

Mise aux voix, l'audition du Service des affaires communales (SAFCO) est acceptée à l'unanimité.

Mise aux voix, l'audition du Service de l'audit interne de l'Etat (SAI), plus précisément le contrôleur financier M. Pict, est acceptée à l'unanimité.

Séance du 16 mars 2021

Audition de M. Michel Bertschy, directeur du Service des affaires communales (SAFCO)

M. Bertschy a pris connaissance des deux projets de délibérations du Conseil municipal (PRD-192 et PRD-204) ainsi que de la proposition du Conseil administratif (PR-1427).

Il explique que le Conseil administratif a les compétences de vérifier les comptes et le budget puisque le Conseil municipal est chargé de les approuver chaque année. Il rappelle aussi l'article 67 du règlement qui stipule que le Conseil municipal a le droit de demander les documents qu'il estime utiles pour remplir ses fonctions. Il fait également référence à l'article 48 lettre a de la LAC qui stipule que le Conseil administratif a en main l'audit interne afin de gérer la municipalité.

Au vu de la compétence que détient le Conseil municipal dans l'approbation du budget et des comptes, et par conséquent, de ses multiples interventions au cours de l'année, le Conseil municipal favorise le renforcement de l'indépendance du contrôle interne.

Le Conseil municipal peut imposer au Conseil administratif que celui-ci lui remette un certain nombre de documents, notamment les rapports du contrôle interne. Il cite l'article 14 alinéa 5 du PRD-204: «En cas de désaccord entre l'audit interne municipal et le département ou l'autorité à laquelle l'entité contrôlée est rattachée au sujet des recommandations à mettre en œuvre, celui-ci est porté devant la commission des finances pour qu'elle tranche. La décision est communiquée au Conseil administratif» et explique que celui-ci n'est pas valable car il s'agit d'un acte de gestion.

Le Conseil administratif est libre de ne pas exécuter les recommandations de la CF – il devra en assumer les responsabilités – car le délibératif n'a pas à intervenir dans le domaine de l'administration.

Il estime en revanche utile que la CF donne son préavis s'agissant des engagements, des nominations et des éventuels licenciements des responsables du service du contrôle interne. En préavisant, la CF n'intervient pas dans la gestion courante du contrôle interne et favorise son indépendance. Il estime cette approche de la CF envers le contrôle interne équilibrée et conforme au droit. Elle permet de plus de résoudre des problèmes divers et de donner un avis externe, dans le cas où par exemple elle préaviserait négativement un licenciement.

Il cite l'article 15 alinéa 1 lettre d du projet de délibération PRD-204: «Les rapports d'audit ne sont pas publics. Ils sont remis, munis du sceau de la confidentialité au président de la commission des finances.» Il estime que les rapports d'audit devraient être remis à l'ensemble de la CF.

Un commissaire s'interroge sur le degré d'indépendance que peut acquérir le CFI tout en respectant la LAC. Il demande si M. Bertschy estime qu'à travers ce règlement l'indépendance du CFI est suffisamment favorisée ou s'il est possible d'aller plus loin.

M. Bertschy répond que le projet déposé par le Conseil administratif ne garantit pas l'indépendance du service du contrôle interne car il n'y a aucune obligation d'information à la CF. Il y a une obligation d'informer la CdC qui découle de la LAC. L'indépendance serait favorisée grâce à une obligation d'informer la CF des travaux en cours ainsi que de donner la possibilité à celle-ci de préavis sur les engagements et les licenciements du personnel. Le personnel pourrait ainsi se référer à quelqu'un d'externe en cas de problème et de pression.

Il demande si la CF a la compétence d'intervenir et de préavis la nomination et/ou le choix d'un organe d'audit.

M. Bertschy répond par la négative. Le contrôle interne, l'audit interne et le réviseur sont imposés par la loi.

Un commissaire demande si cette délégation peut entraver le travail du CFI étant donné qu'elle représente un niveau hiérarchique supplémentaire.

M. Bertschy répond par la négative; il ne s'agit pas d'un niveau hiérarchique supplémentaire mais d'une délégation. Une fois qu'un rapport est prêt, il est envoyé au Conseil administratif qui, selon son règlement interne, l'attribuera en comité d'audit ou à la délégation du Conseil administratif chargée d'étudier le rapport. Cette délégation présentera ensuite au Conseil administratif leurs conclusions ainsi que leurs recommandations. Il s'agit d'un mode de fonctionnement ordinaire et de bonne gouvernance.

Une commissaire demande qui aurait la compétence de contrôler, de manière externe, le budget de la Ville concernant le contrôle financier.

M. Bertschy répond qu'il s'agit du Grand Conseil.

Un commissaire rappelle que le Conseil administratif est aussi contrôlé. Il demande comment cette hiérarchisation pourrait être déterminée dans le but de favoriser l'indépendance du CFI dans le cadre d'affaires liées avec le Conseil administratif.

M. Bertschy répond que la soumission du Conseil administratif au contrôle interne dans le périmètre de l'audit interne est importante. Il y a la possibilité pour le contrôle interne de produire un rapport et de le soumettre à différentes entités, comme la CdC ou la CF. Il propose de poser la question à M. Pict.

Un commissaire explique que le contrôle financier effectue des audits internes, qui ne sont pas transmis à la CF, ainsi que la révision des comptes. L'autre règlement concerne le contrôle interne, qui est régi par le Conseil administratif. La CF n'a aucune compétence concernant le contrôle interne. En revanche, la CF a une marge de manœuvre en ce qui concerne le plan d'audit fait en début d'année ainsi que sur la révision des comptes.

M. Bertschy estime que la CF n'a aucune compétence en ce qui concerne le CFI. Elle en a par contre sur le contrôle interne, notamment concernant la remise des rapports.

Une commissaire demande si, dans le cadre de ses activités avec les autres communes, un règlement sur le contrôle interne pourrait servir d'inspiration à la Ville pour adapter le sien.

M. Bertschy répond que la Ville est hors norme. Les problématiques que rencontre la Ville sont spécifiques.

Audition de M. Charles Pict, directeur du Service d'audit interne (SAI) de l'Etat de Genève

M. Pict explique qu'il dirige le Service d'audit interne de l'Etat de Genève depuis quinze ans et qu'il y travaille depuis 1998.

Il transmet un document dans lequel il a émis des commentaires concernant les règlements sur le CFI et sur le contrôle interne et les présente à la commission. Il n'a pas commenté les projets de délibération, car les propositions en lien avec ces projets sont intégrées dans le document fourni.

Les commentaires sont basés sur la LSurv (D109), loi qui régit au niveau cantonal le service d'audit interne ainsi que la CdC, ainsi que sur l'actuel règlement municipal concernant le contrôle interne.

Le point qu'il estime le plus important en tant qu'auditeur est l'indépendance de l'entité et que celle-ci puisse être bien défendue dans le règlement.

Il explique que lorsqu'il y a une fraude ou une anomalie suspectée dans une entité hors de la Ville, par exemple une entité subventionnée, il ne faut pas en informer le Conseil administratif mais le conseil qui dirige l'entité (le conseil de fondation s'il s'agit d'une fondation, le comité pour une association, etc.). Si c'est le comité qui dysfonctionne, il faut en informer le département de tutelle. Cet alinéa, qui reprend en substance les normes d'audits suisses, pourrait être plus précis mais s'adapte aux différentes situations.

Une commissaire estime que le secret fiscal doit uniquement être levé en cas de raison majeure.

M. Pict répond que l'administration fiscale et ceux qui la contrôlent ont accès à ces informations à des fins de vérification. Le but n'est pas d'avoir accès aux données de chaque personne, mais de vérifier par exemple, lors du contrôle des comptes, que les factures soient justes (destinataire, montant, etc.). Le but de ces alinéas est de permettre le contrôle. Dans le cadre du secret fiscal à l'Etat, l'auditeur qui demande des informations soumis au secret fiscal obtiendra seulement l'information souhaitée et non toute la base de données, et uniquement dans le cas d'un audit qui doit être expliqué. L'auditeur ne pourra donc pas avoir accès à la base en tout temps, mais lors d'un audit.

Un commissaire demande s'il est envisageable que le service du CFI puisse auditer le Conseil administratif. Il rappelle que le CFI est rattaché hiérarchiquement au Conseil administratif.

M. Pict répond que le CFI peut auditer l'administration du Conseil administratif, mais ne peut pas auditer en matière de décisions politiques prises par le Conseil administratif. Ces opérations sont plus simples dans le cas où le CFI est rattaché administrativement au Conseil administratif. Si les rapports sont transmis à la CF, le CFI est alors un organe indépendant et peut décider des audits et des recommandations qu'il fait, y compris auditer son supérieur hiérarchique. Si le CFI ne transmet les rapports qu'à l'entité auditée cela n'aura pas réellement d'impact, il doit également les transmettre à la CF afin d'avoir des résultats et des améliorations.

Une commissaire demande si le fait d'imposer des délais ne produit pas des effets de seuil. Une personne qui doit rendre un rapport de 150 pages aura besoin de plus de temps qu'une personne qui fournira un rapport de seulement 10 pages. Elle demande si le délai de trente jours est suffisant pour une personne devant rendre un long rapport.

M. Pict explique que l'entité auditée doit rendre sa position dans un délai de trente jours, elle formule ses positions sur le rapport. Le délai de trente jours n'est pas pour mettre en œuvre les recommandations mais seulement pour prendre position, ce qui doit suffire pour tout type de rapport. Une fois qu'elle approuve le rapport – il est également possible qu'elle ne l'approuve pas tout de suite et qu'elle fasse des commentaires –, un autre délai est fixé pour appliquer les recommandations. Il est important qu'un responsable fasse un suivi des recommandations et fixe des délais.

Le rapport contient les rapports de l'audit, puis l'audit dispose de trente jours pour rendre sa position finale après l'entretien d'audit final.

Un commissaire demande si ces alinéas sont inspirés des dispositions cantonales.

M. Pict répond par la positive. Il s'est inspiré de la loi et de règlements du Canton.

Il s'étonne du fait qu'à la Ville une instance de recours soit mise en place puisque ce n'est pas obligatoire. On peut se demander si cela vaut la peine, d'un point de vue de l'efficience et de l'économicité des moyens, d'avoir une instance de recours à la Ville. La Ville peut en revanche mettre en place des accords, même si ce n'est pas obligatoire. Toutefois, si une entité est en désaccord, elle ne sera pas obligée d'appliquer les recommandations. Il estime que ces désaccords ne doivent pas rester dans le cadre de l'entité subventionnée et/ou d'un service de la Ville, mais remonter au Conseil administratif afin qu'il puisse prendre des décisions plus neutres et objectives.

Un commissaire demande si M. Pict juge la délégation du Conseil administratif utile.

M. Pict estime que cette délégation peut être utile, mais il faut préciser sa fonction.

Un commissaire se demande quelle entité serait adaptée pour faire un contrôle du CFI. Il demande également quel organe de la Ville détient la compétence de mandater un contrôleur du CFI.

M. Pict répond que, tous les cinq ans, il est obligatoire que le CFI soit évalué par un expert externe. Il estime que cet alinéa est inutile car une évaluation externe a déjà lieu tous les cinq ans.

Un commissaire demande de quelle manière s’assurer que les organes mandatés pour contrôler le CFI sont indépendants.

M. Pict répond qu’il faut préciser dans la règle que l’organe mandaté soit indépendant. Il donne l’exemple de M. Lesur, employé de l’IFACI, qui est un spécialiste dans le domaine de l’audit.

Le même commissaire demande s’il est possible que le CFI suggère plusieurs entités et que le Conseil administratif décide parmi ces entités qui il mandate.

M. Pict répond par la positive.

Plusieurs commissaires déclarent que l’audition de M. Pict était très enrichissante, claire et pertinente.

La commission a eu les réponses à ses questions. Les commissaires doivent prendre du temps pour réfléchir et discuter avec leurs groupes respectifs afin de voter cet objet.

Séance du 28 septembre 2021

Lors de cette séance de commission, le projet de délibération PRD-192 est traité en parallèle avec la proposition PR-1427 (acceptée par le Conseil municipal lors de sa séance plénière du 7 mars 2023), ainsi qu’avec les projets de délibération PRD-183 et PRD-204.

Séance du 7 décembre 2021

Lors de cette séance de commission, le projet de délibération PRD-192 est traité en parallèle avec la proposition PR-1427 (acceptée par le Conseil municipal lors de sa séance plénière du 7 mars 2023), ainsi qu’avec les projets de délibération PRD-183 et PRD-204.

Séance du 18 janvier 2022

Lors de cette séance de commission, le projet de délibération PRD-192 est traité en parallèle avec la proposition PR-1427 (acceptée par le Conseil municipal lors de sa séance plénière du 7 mars 2023), ainsi qu’avec les projets de délibération PRD-183 et PRD-204.

La présidente met au **vote le refus de ce projet** de délibération PRD-192, qui est accepté par 5 non (3 LR, 1 LC, 1 UDC) contre 9 oui (4 S, 3 Ve, 1 EàG, 1 MCG) et 1 abstention (LC).

Le projet de délibération PRD-192 est donc refusé selon ce vote.